

25-DD-0095

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ETUDES DE REQUALIFICATION EN VUE DU MANAGEMENT DES PARCS
D'ACTIVITES - CONCLUSION DU MARCHE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la MEL souhaite réaliser des études de requalification en vue du management des parcs d'activités ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 9 août 2024 en vue de la passation d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande visant des études de requalification des parcs d'activités ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 22 janvier 2025 a attribué le marché au groupement SEGAT agence de Lille/ATELIER 9.81/AMEXIA SAS/EODD INGENIEURS CONSEIL et au groupement SET BY SETEC/SETEC ORGANISATION/TED qui ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour des études de requalification en vue du management des parcs d'activités avec le groupement SEGAT agence de Lille/ATELIER 9.81/AMEXIA SAS/EODD INGENIEURS CONSIEL et le groupement SET BY SETEC/SETEC ORGANISATION/TED sans montant minimum et pour un montant maximum de 600 000 € HT sur quatre ans.

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 720 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0159

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ANIMATION COLLECTIVE DES ENTREPRISES AUTOUR DES ENJEUX DE
TRANSITION DURABLE - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la MEL souhaite confier les missions portant sur l'animation collective des entreprises autour des enjeux de transition durable ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 24 octobre 2024 en vue de la passation d'un marché portant sur l'animation collective des entreprises autour des enjeux de transition durable, décomposé en deux lots ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 22 janvier 2025, a attribué le lot n°1 du marché, portant sur la transition durable et la labellisation des grands comptes et comptes clés de la MEL, au groupement UTOPIES LG CONSEIL (mandataire) – B LAB FRANCE – RESEAU ALLIANCES, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 5 février 2025, a attribué le lot n°2 du marché, portant sur l'accompagnement collectif sur la transition durable à destination des TPE et PME, au groupement ÖZAKT (mandataire) – BEE CITY, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour des missions d'animation collective des entreprises autour des enjeux de transition durable – lot n°1 : Transition durable et labellisation des grands comptes et comptes clés de la MEL avec le groupement conjoint UTOPIES LG CONSEIL – B LAB FRANCE – RESEAU ALLIANCES pour un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 132 000 € HT et lot n°2 : Accompagnement collectif sur la transition durable à destination des TPE et PME avec le groupement conjoint ÖZAKT – BEE CITY pour un montant de 43 950 € HT pour la partie du marché à prix forfaitaire et pour un montant maximum de 22 000 € HT pour la partie du marché à prix unitaires (pas de montant minimum) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0161

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOURNES-EN-WEPPEES -

515 RUE DE LA JEUNESSE - DECISION DE DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE
RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Considérant la demande d'acquisition d'une emprise rue de la Jeunesse à Fournes-en-Weppes, d'une contenance de 6 m², par les propriétaires de l'habitation sise au n° 515 de cette voie qui projettent d'y installer un portail ;

Considérant que la rue de la Jeunesse a été classée dans le domaine métropolitain par délibération n° 20 B 149 du 18 décembre 2020, notifiée le 1er avril 2021 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder au déclassement de l'emprise précitée avant cession ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commune de Fournes-en-Weppes par e-mail en date du 12 février 2025 ;

Considérant que le déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie puisque l'emprise concernée, de taille réduite, est constitutive de la partie terminale de la voie permettant d'accéder à la propriété des demandeurs, et peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation des emprises concernées a été constatée par commissaire de justice le 30 décembre 2024 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation de l'emprise publique métropolitaine sise devant le n° 515 rue de la Jeunesse à Fournes-en-Weppes, d'une contenance totale de 6 m², sous réserve d'arpentage, figurant au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

Article 2. Son déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.